

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00098
Numéro SIREN : 829 842 285
Nom ou dénomination : A P COURTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2019 sous le numéro de dépôt 1896

Dépot N° 1846

A&P COURTAGE

Le 07 FEV. 2019

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 45, rue Marcel SEMBAT
33270 FLOIRAC

R.C.S. BREST

829 842 285 RCS BORDEAUX

**PROCES VERBAL CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 2 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf
Le deux janvier
A dix-huit heures
Au siège social

La SAS A&P CONSEILS, prise en sa qualité d'associée unique de la société A&P COURTAGE SAS au capital de 100 Euros, sise 45 rue Marcel SEMBAT à FLOIRAC (33270),
Le Commissaire aux Comptes ayant été régulièrement convoqué, absent, excusé,
a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Constat de la démission de la Présidente Anaïs LE GUILLOU avec effet au 1^{er} janvier 2019 ; nomination d'un nouveau Président ;
- Transfert de siège social
- Modifications statutaires afférentes
- Mise en sommeil de la société

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise de la démission au 1^{er} janvier 2019 sans préavis ni indemnité de Madame Anaïs THOMAS de ses fonctions de Présidente de la société, prend acte de cette décision.

Il est nommé en remplacement Monsieur Patrick LE GUILLOU, né le 04 novembre 1986 à Brest (29), de nationalité française, demeurant 17, la vallée verte - 29850 Gouesnou.

Monsieur LE GUILLOU fait savoir qu'il accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Adopté

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société, initialement fixé au 45 rue Marcel SEMBAT à FLOIRAC (33), au 4 Square Commandant L'Herminier - 29200 BREST, sans conserver d'établissement à l'ancien siège.

Adopté

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les statuts sont ainsi modifiés :

↳ L'article 4 « **SIEGE SOCIAL** », initialement libellé :

« Le siège social est fixé : 45 rue Marcel Sembat 33270 Floirac

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la Société ne vient à comporter qu'un seul associé, la décision du transfert du siège est prise par l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Est désormais rédigé :

« Le siège social est fixé : 4 Square Commandant L'Herminier - 29200 BREST.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la Société ne vient à comporter qu'un seul associé, la décision du transfert du siège est prise par l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

↳ Par ailleurs, les articles 35 « **NOMINATION DES DIRIGEANTS** » et 36 « **FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS** » n'étant plus d'actualité, ils sont supprimés.

Adopté

QUATRIEME DECISION

L'associée unique constate la cessation d'activité de la société et décide de mettre la société « en sommeil ». Il est rappelé que cette cessation doit faire l'objet d'une inscription modificative au RCS par application de l'article R.123-69 du Code de commerce.

En conséquence, tous pouvoirs sont donné au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes afin d'accomplir les formalités requises par la loi et le règlement.

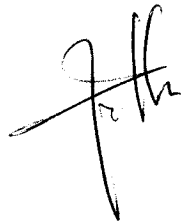
Adopté

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par l'associée unique.

Copie des présentes sera porté au registre des assemblées de la société.



L'associée unique,
A&P CONSEILS SAS,
Représentée par Patrick LE GUILLOU, Président

A&P COURTAGE

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 45, rue Marcel SEMBAT
33270 FLOIRAC

829 842 285 RCS BORDEAUX

Dépôt N° 1796

Le 07 FEV. 2019

R.C.S. BREST

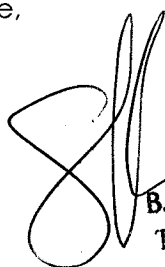
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

PERIODE	SIEGE SOCIAL
De la constitution de la société au 2 janvier 2019	45, rue Marcel SEMBAT, FLOIRAC (33270 - RCS BORDEAUX)
A compter du 2 janvier 2109	4, quare du Commandant l'Herminier – 29200 BREST (RCS BREST)

Certifié conforme,



Le Président



EURO CONSULTANT
AVOCATS

3 rue T. Edison - La Fleuriaye
B.P. 743 - 44481 CARQUEFOU CEDEX
Tél. 02.40.30.31.44 - Fax 02.40.30.02.24
SIREN 326 604 436 RCS NANTES

Dépot N° 1876

Le 07 FEV. 2019

R.C.S. BREST

A&P COURTAGE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 €

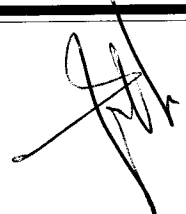
Siège social :
4, square du Commandant l'Herminier
29200 BREST

829 842 285 RCS BREST

STATUTS

Mis à jour suivant décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique en date du 02 janvier 2019

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

S'appliquent ainsi à la société :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 La Société a pour objet, en France et à l'étranger **le courtage en opération de banque et en services de paiement**, et notamment, le courtage de prêt immobilier, de rachat de prêt et de restructuration de crédit (R 519-8 du Code Monétaire et Financier).

Plus généralement, entrent également dans l'objet social toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Cette activité d'intermédiaire en opérations de banque est exercée sous réserve de l'attribution et du maintien d'un numéro d'immatriculation au Registre Unique mentionné à l'article L. 512-1 du Code des Assurances sur renvoi de l'article L. 546-1 du Code Monétaire et Financier.

Cette activité est soumise au respect de conditions d'honorabilité, de compétence professionnelle, et d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A&P COURTAGE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, square du Commandant l'Herminier – 29200 BREST.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la Société ne vient à comporter qu'un seul associé, la décision du transfert du siège est prise par l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport en numéraire d'une somme de CENT EUROS (100 €), correspondant à 100 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Cette somme de cent euros (100 €) a été déposée par l'associée unique conformément à la loi :

- Le 14 mars 2017
- Au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation chez BNP PARIBAS S.A., agence de MARTIGNAS SUR JALLE,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) ACTIONS** de **UN EURO (1 €)** de valeur nominale, toutes souscrites et intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter soit :

- D'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- De l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- De la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- De la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

- II. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

- III. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

11.1 DROIT DE PREEMPTION :

Pour permettre l'exécution des dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, la cession projetée en précisant :

- Le nombre d'actions qu'il souhaite céder,
- L'identité du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants et organes d'administration ou de surveillance, montant et répartition du capital social, identité des associés ou actionnaires,
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

A compter de cette notification, le cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

A compter de la réception de cette notification, chaque associé bénéficiaire du droit de préemption devra, dans le délai de trente (30) jours, faire connaître au cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de préempter, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour les bénéficiaires du droit de préemption de notifier dans le délai ci-dessus qu'ils entendent exercer leurs droits, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions ou titres concernés seront répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation totale dans le capital avant la transmission et en tout état de cause dans la limite de leur demande, les associés faisant leur affaire personnelle des rompus éventuels.

Si dans une cession, les droits de préemption exercés n'absorbent pas la totalité des actions mises en vente, celles-ci seront offertes en priorité aux bénéficiaires du droit de préemption ayant déclarés vouloir exercer un droit supérieur à ce qu'ils pouvaient obtenir en respectant la proportionnalité.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées.

Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dès lors que les bénéficiaires du droit de préemption auront notifié au cédant leur intention d'user de leur droit de préemption, l'acte de cession et la signature des ordres de mouvement devront intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la décision de préemption. Le paiement du prix devra être effectué le jour de la signature des actes de cession et de l'ordre de mouvement, sauf délais de règlement accordés entre les parties.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

11.2 AGREMENT :

A l'expiration de la procédure de préemption et dans l'hypothèse où l'ensemble des actions n'aurait pas été préempté, le transfert de la propriété des actions ne peut intervenir au profit d'un tiers non actionnaire, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés, adoptée à la majorité simple. Chaque associé cédant participe au vote.

La demande d'agrément doit être présentée au président et aux associés soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Elle indique le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix de transfert, l'identité du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 60 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions concernées soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède à l'acquisition desdites actions, elle est tenue dans les six mois de cette acquisition de les céder, ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de ces clauses de préemption et d'agrément est nulle.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Pour tout associé, personne physique ou morale :

- Démission, départ à la retraite, ou rupture du contrat de travail pour faute grave ou lourde d'un associé exerçant une activité salariée au sein de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Sanction administrative ou judiciaire du fait d'un associé entraînant retrait d'une autorisation, d'une licence ou autre certification nécessaire à la réalisation de l'objet social
- Manquements d'un actionnaire à ses obligations légales ou statutaires, ou violation de ces mêmes règles, et notamment violation des clauses de préemption ou d'agrément ;
- Etat de cessation des paiements, de faillite, de surendettement, de redressement ou liquidation judiciaires ; Dissolution ;
- Fait ou acte, volontaire ou non, de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

Si le président en fonction est l'auteur d'un fait ou acte susceptible d'entraîner son exclusion, le directeur général ou l'actionnaire le plus diligent qui a connaissance de l'événement, déclenche la procédure d'exclusion et exerce toutes les attributions du président prévues dans le cadre de la procédure d'exclusion. En cette qualité, il convoque et préside l'assemblée générale devant statuer sur l'exclusion, notifie toute décision de maintien ou d'exclusion et le cas échéant constate sur les registres sociaux le retrait d'office de l'actionnaire exclu. Il devra alors également convoquer sans délai une nouvelle assemblée visant à élire un nouveau président.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trente jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
--

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société en fournissant la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toute modification relative à ces informations doit être notifiée à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre auprès du Président contre décharge.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des voix des associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions prévues à l'article exclusion.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision des associés délibérant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du Président sera assimilée au cas de décès.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le président de la société peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée délibérant à la majorité simple, le président dont la révocation est demandée prenant part au vote le concernant s'il a la qualité d'associé.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut prendre toute décision autre que celles réservées à la collectivité des associés à l'article 23 des présents statuts.

De plus, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, le Président ne pourra, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité simple, prendre les décisions suivantes :

- Décider la création de toute succursale, agence, bureaux ;
- Décider l'acquisition, l'apport, la location ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ou de tout bien ou droit incorporel ;

- Décider la création ou la cession de filiales ;
- Décider la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Décider toute demande de financement, assortie ou non de sûretés, excédant 50 000 € ;
- Décider tout investissement, d'une valeur excédant 50 000 € ;
- Décider les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemments à donner par la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Un premier directeur général est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision des associés délibérant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président. Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée à moins que ce dernier n'accepte une remise en mains propres.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision de l'assemblée prise à la majorité simple.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, n'ouvrira pas droit au versement par la société d'une indemnité.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le président, et représente la société à l'égard des tiers.

Cependant le président dispose d'un droit de veto, lequel doit être exercé de façon explicite.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième

exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social sept jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

22.1 DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Quorum et majorité :

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou décisions spécifiques des statuts, elles statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Quorum et majorité :

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises sur première convocation que si les associés, présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles statuent, sauf les cas spécifiques prévus aux présents statuts et à ceux ci-après qui nécessitent l'unanimité, à la majorité des deux tiers du capital social.

Le quorum des décisions ordinaires et extraordinaires est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en fonction des dispositions légales ou statutaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives :

- A la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- A la procédure de préemption,
- Au changement de contrôle d'une personne morale associée,
- A la procédure d'exclusion d'un associé,
- A la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié.
- Requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision y compris de transformation ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 23 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

- Doivent être prises collectivement, les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires et votées à la majorité simple :
- La nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président de la Société et le cas échéant du Directeur Général ;
 - La nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes ;

- L'agrément des cessionnaires d'actions ;
 - L'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - L'exclusion d'un associé ;
 - Le transfert du siège social tel que prévu à l'article 4.
- Relèvent des décisions extraordinaires et votées à la **majorité des deux tiers** du capital social, notamment les décisions suivantes :
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social. Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires ;
 - Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - La prorogation de la durée de la Société ;
 - La dissolution de la Société et sa liquidation ;
 - La transformation de la Société telle que prévue à l'article 32 des présents statuts à l'exception de la transformation de la Société en Société en nom collectif qui nécessite l'accord de chacun des associés.
- Relèvent également des décisions extraordinaires et votées **à l'unanimité** :
- **L'adoption ou la modification** de clauses statutaires relatives :
 - A la procédure d'agrément de cessions d'actions,
 - A la procédure de préemption,
 - Au changement de contrôle d'une personne morale associée,
 - A la procédure d'exclusion d'un associé.
- Sauf dispositions contraires des statuts, et notamment celles visées à l'article 17, toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
--

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication apportant une sécurité comparable à un écrit peuvent être utilisés dans l'expression des décisions à condition que ceux-ci soient acceptés par le Président.

24.1 ASSEMBLEE GENERALE

a) Convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou en cas de carence, sur convocation du Commissaire aux Comptes après avoir mis le Président en demeure de convoquer.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion

Quel qu'en soit le mode, la convocation est accompagnée du texte des résolutions et de tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Dans tous les cas où les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

b) Deuxième convocation :

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la seconde assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

c) Ordre du jour de l'Assemblée :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

d) Présidence :

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

e) Mandat de représentation :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.2 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci doit adresser à chacun des associés dans la forme qu'il considère la mieux adaptée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.3 CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

24.4 ACTES

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir :

- les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ;
- la nature précise de la décision ;
- l'identité (nom, prénom et domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre de procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives et en application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, la communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.